



CONVENTION CADRE DE MISE EN COMMUN DE MOYENS ENTRE LES SERVICES TECHNIQUES DE COMMUNES

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Il en résulte donc que des conventions peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, ceci sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation des marchés publics.

Au regard du contexte financier qui contraint fortement les perspectives budgétaires des collectivités locales, certaines communes de GrandAngoulême souhaitent mettre en commun un certain nombre de leur matériel afin de disposer de moyens techniques plus conséquents.

Cette coopération pourrait également déboucher sur l'achat commun de matériel afin de mutualiser leur utilisation, sur la passation de groupements de commandes, ainsi que sur la mise à disposition des moyens humains pour faire face à des travaux saisonniers importants ou des travaux spécifiques.

Afin de mener à bien cette mutualisation, les communes devront :

- Rechercher globalement, une absence de croissance globale des coûts cumulés des communes antérieures à la mutualisation.
- Rechercher des marges de manœuvre au travers de gains de productivité permettant de rendre un service final à l'usager de meilleure qualité et dans des coûts inférieurs ou tout du moins maîtrisés par rapport à la somme des coûts actuellement engagés individuellement par chaque collectivité à niveau de service constant.
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données propres à chacune des parties à la mutualisation

La Commune de La Couronne, représentée par son Maire, Jean-François DAURÉ, autorisé par délibération n° en date du

La Commune de Mouthiers-sur-Boëme, représentée par son Maire, Michel CARTERET, autorisé par délibération n° en date du

La Commune de Puymoyen, représentée par son Maire, Gérard BRUNETEAU, autorisé par délibération n° en date du

La Commune de Rouillet-Saint-Estèphe, représentée par son Maire, , autorisé par délibération n° en date du

La Commune de Saint-Michel, représentée par son Maire, Fabienne GODICHAUD, autorisée par délibération n° en date du

La Commune de Voeuil et Giget, représentée par son Maire, , autorisé par délibération n° en date du

La Commune de Dirac, représentée par son Maire, , autorisé par délibération n° en date du

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de rationalisation des moyens :

1. D'organiser la mise à disposition des matériels et des personnels des services techniques des communes signataires de la présente convention.
2. D'organiser les achats dédiés au fonctionnement de ses services, afin de mutualiser leur utilisation.

Y sont fixées les modalités et les limites d'utilisation des ressources ainsi mises à disposition, de même que leur financement.

Article 2 : Gouvernance :

L'ensemble du dispositif régi par la présente convention repose sur des acteurs qui ont des missions et des rôles précis :

- Les communes sont les décideurs. Elles sont représentées au sein du Comité Technique défini ci-dessous.

LE COMITÉ TECHNIQUE

1. Ses missions

Le Comité technique suit l'état des mutualisations engagées et propose des éventuelles améliorations.

Il procède à une relecture annuelle de la convention afin de procéder à sa mise à jour.

2. Composition

Le Comité de Pilotage est composé d'un élu et d'un technicien de chaque commune concernée.

3. Fonctionnement

Le Comité Technique se réunit chaque semestre en fonction d'un ordre du jour préétabli.

Il peut être convoqué à la demande d'un de ses membres pour traiter d'un sujet important entraînant la prise de décisions immédiates. (sans quorum)

4. Principe de prise de décision

Les décisions concernant les achats se prennent à la majorité des voix exprimées.

Un élu absent peut donner son pouvoir à un autre élu du Comité Technique.

Chaque décision, fera ensuite l'objet d'une approbation des Conseils Municipaux de chaque commune.

Article 3 : Champ de la mise en commun des moyens

3.1. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens matériels actuels et ceux à venir restent la propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

3.2. Conditions particulières de mutualisation

Un calendrier commun de disponibilité sera tenu à jours par les communes signataires.

La demande de matériel devra être adressée aux services concernés dans un délai de 15 jours afin de respecter l'organisation interne de chaque service, notamment pour le matériel prêté avec chauffeur.

3.3. Bilan de la mutualisation

Pour chaque matériel mis à disposition, une fiche bilan sera dressée entre la commune utilisatrice et la commune prêteuse, dans les 15 jours qui suivront la mise à disposition.

Cette fiche sera adressée à l'ensemble des membres du comité technique.

Article 4 : Financement et mode de répartition des coûts

Les modalités de financement des différents projets, ainsi que le mode de répartition des coûts, sont établis sur la base du tableau « matériels » annexé à la présente convention, tableau évolutif en fonction de l'adhésion de nouvelles collectivités et des achats de matériel par les communes adhérentes.

Ce référentiel a pour objet de déterminer, pour chaque matériel spécifique, le coût ainsi que les contraintes d'utilisation.

Les coûts finaux seront ensuite refacturés annuellement.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée de la présente convention, dénonciation

La présente convention entre en vigueur au jour de la signature de toutes les communes signataires.

La mutualisation des moyens entre les communes signataires ne peut se concevoir que si elle s'inscrit dans la durée.

La présente convention prendra fin au terme du mandat municipal, soit au plus tard le 31 mars 2020, sauf en cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties dans un délai de deux mois précédent sa date d'échéance.

Les parties conviennent de prévoir avant cette date de s'accorder sur le principe de la poursuite de cette mutualisation dans les mêmes formes ou non et sur les termes d'une nouvelle convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention doit obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant toute autre procédure.

En cas de contestation, le Tribunal Administratif de Poitiers est seul compétent.

Article 8 : Annexes technique

Sont annexés à la présente convention :

- L'inventaire des équipements techniques détenus par chaque commune,
- Liste des interlocuteurs pour chaque commune.

Fait à LA COURONNE,
Le

Pour la commune de La Couronne, le Maire Jean-François DAURÉ	Pour la commune de Mouthiers, le Maire Michel CARTERET	Pour la commune de Puymoyen, le Maire Gérard BRUNETEAU
Pour la commune de Rouillet-Saint- Estèphe, le Maire Gérard ROY	Pour la commune de Saint-Michel, le Maire Fabienne GODICHAUD	Pour la commune de Voeuil et Giget, le Maire Monique CHIRON
Pour la commune de Dirac le Maire Alain THOMAS		